

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
People's Democratic Republic of Algeria

Ministry of Higher Education
and Scientific Research



وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Territory Planning Research Center

مركز البحث في تهيئة الإقليم

Conseil Scientifique
Centre de Recherche en Aménagement du Territoire
CRAT

Règlement Intérieur

2022 - 2026

Cadre réglementaire général

Le Conseil Scientifique (CS) du Centre de Recherche en Aménagement du Territoire (CRAT) ;

- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret présidentiel n° 14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.
- Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent.
- Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El-Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.
- Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et de développement technologique.
- Vu le décret exécutif n° 13-109 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 fixant les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche et de développement.
- Vu le décret exécutif n°19-60 du 04 Joumada Ethania 1440 correspondant au 09 février 2019 et portant création du Centre de Recherche en Aménagement du territoire.
- Vu l'arrêté du 28 Chaoual 1437 correspondant au 2 août 2016 fixant les modalités d'évaluation des activités annuelles du chercheur permanent.
- Vu l'arrêté interministériel du 19 Safar 1442 correspondant au 7 octobre 2020 portant organisation interne du Centre de Recherche en Aménagement du Territoire (C.R.A.T).
- Vu l'arrêté n° 995 du 28 novembre 2022 fixant la liste nominative des membres du Conseil Scientifique du Centre de Recherche en Aménagement du Territoire.
- Vu l'arrêté n° 93 du 23 janvier 2023 fixant la désignation du Président du Conseil Scientifique du Centre de Recherche en Aménagement du Territoire.
- Vu l'instruction n° 01 du 05 avril 2017 relative au perfectionnement à l'étranger.
- Vu les articles 22 et 28, chapitre 2 (organisation et fonctionnement des EPST) du 9 Moharram 1433 correspondant au 4 décembre 2011 (JORA n° 66, 2011) relatifs à l'élaboration et à l'adoption du règlement intérieur et à la fixation des modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique.

ARRETE

Chapitre 01

Composition du Conseil Scientifique du CRAT

Art. 1. — En plus du Directeur de l'établissement, le Conseil Scientifique est composé de douze (12) à dix-huit (18) membres internes et externes au Centre pour une durée de 04 ans renouvelable, par arrêté Ministériel.

Les membres du Conseil sont choisis comme suit :

- Cinquante pour cent (50 %) des chercheurs permanents de l'établissement élus par leurs pairs selon la répartition suivante :
 - En majorité des Directeurs de Recherche et Maîtres de Recherche.
 - Chargés de Recherche et Attachés de Recherche.
- Vingt-cinq pour cent (25 %) des enseignants chercheurs ou chercheurs permanents extérieurs à l'établissement, exerçant leurs activités de recherche en Algérie et ayant au moins le grade de Maître de Recherche ou un grade équivalent.
- Vingt-cinq pour cent (25 %) des enseignants chercheurs ou chercheurs permanents extérieurs à l'établissement qui ne résident pas en Algérie, ayant au moins le grade de Maître de Recherche ou un grade équivalent.

Les deux catégories des membres extérieurs sont choisies, en priorité, parmi les chercheurs travaillant dans des organismes de recherche dont les domaines de compétences sont liés aux activités de l'établissement.

Dans le cas où les conditions de grade précitées ne sont pas remplies, les chercheurs ayant le grade inférieur occupent directement les postes selon les mêmes proportions.

Art. 2. — Conformément à l'article 20 du décret 99-256 suscité, la présidence du Conseil Scientifique est assurée par un chercheur permanent élu, par les membres du Conseil Scientifique, parmi les chercheurs permanents élus du grade le plus élevé.

Art. 3. — Le secrétariat du Conseil Scientifique du CRAT est assuré par un chercheur permanent du CRAT ou par une personne qui appartient au personnel de soutien à la recherche.

Les réunions du Conseil Scientifique sont préparées par le secrétariat qui rassemble tout dossier et document nécessaire aux travaux de la session du CS-CRAT.

Le secrétariat du CS-CRAT est chargé aussi d'assurer la tenue et le suivi régulier du fonctionnement du CS-CRAT et d'en conserver tout dossier étudié dans les archives.

Art. 4. — Les dispositifs du présent règlement intérieur sont applicables au Conseil Scientifique du Centre de Recherche en Aménagement du Territoire (CRAT), qui ont pour objet de définir ses règles d'organisation et de son fonctionnement.

Chapitre 02

Missions du Conseil Scientifique

Art. 5. — Le Conseil Scientifique du CRAT est consulté par le Directeur de l'établissement sur toute question d'ordre scientifique entrant dans le cadre des missions du Centre et plus particulièrement, sur l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et technologiques de l'établissement.

A ce titre, il émet des avis et des recommandations notamment sur :

- Les programmes et les projets de recherche à soumettre par le Directeur du CRAT au Conseil d'Administration et aux instances du MERS et/ou tout autre organisme national ou international de formation ou de recherche.
- L'organisation des travaux de recherche et de développement du CRAT.
- La création, la mise en dissolution et la validation de la mise en conformité des équipes de recherche en fonction des projets de recherche, des divisions de recherche, des laboratoires de recherche associés et des unités de recherche sectorielle ou intersectorielle, des stations expérimentales, des ateliers et des services communs.
- Les programmes de mobilité nationale ou internationale (i.e. perfectionnement, formation continue, manifestations scientifiques, coopération scientifique), organisés ou soutenus par le CRAT au profit des chercheurs ou du personnel technique du Centre.
- La titularisation des chercheurs.
- L'évaluation des travaux et études réalisés par le candidat dans sa spécialité, visés par le secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, pour l'accès au grade de Maîtres de Recherche B ou Attachés de Recherche au niveau du CRAT.
- La validation des manifestations et des événements scientifiques organisés par l'établissement.
- Les actions de valorisation des produits et résultats de la recherche et du développement.
- La conformité des axes, thèmes et sujets de recherche et de développement avec les missions du Centre.
- L'encadrement et le co-encadrement des Masters et des Doctorants par les chercheurs du CRAT dans des thématiques liées aux missions du Centre.
- L'état d'avancement des projets de recherche et de développement du CRAT.

- Le bilan annuel des activités des divisions et des équipes de recherche et de développement et de formation du Centre.
- Les bilans d'acquisition de la documentation scientifique et technique.
- Les orientations des politiques de recherche et de l'acquisition de la documentation scientifique et technique.
- Les programmes de partenariat et de coopération avec les divers secteurs socio-économiques au niveau national et international.

En outre, le Conseil Scientifique évalue les performances réalisées, et établit les bilans de formation et de recherche engagés par le CRAT. A cet effet, il élabore tout rapport appuyé sur des recommandations, qui est soumis par le Directeur du CRAT au Conseil d'Administration du CRAT et adressé au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, accompagné de ses observations.

Art. 6. — Le Conseil Scientifique du CRAT assure également une mission d'expertise, d'évaluation et de veille scientifique et technologique. Pour ce faire, le Conseil Scientifique met en place des commissions scientifiques ad-hoc, à chaque fois qu'il le juge nécessaire. Elles sont composées d'experts dans le domaine et comportent en leur sein deux à trois membres du Conseil Scientifique mandatés par celui-ci.

Le Conseil Scientifique peut créer toute commission, comité, cellule permettant d'assurer le bon fonctionnement des activités de la recherche ainsi que le rayonnement du CRAT aux échelles nationales et internationales.

Chapitre 03

Conditions générales du fonctionnement du Conseil Scientifique

Art. 7. — Le Président du Conseil Scientifique du CRAT a pour missions suivantes :

- Fixer l'ordre du jour du Conseil Scientifique en concertation avec le Directeur du Centre.
- Mener des débats en assurant ainsi le bon déroulement de la réunion.
- Veiller à l'application et au respect du règlement intérieur.
- Coordonner les activités du Conseil en veillant au respect de ses attributions.
- Inviter les membres du Conseil en séance ordinaire et extraordinaire.

En cas d'absence du Président, la présidence de la session est assurée par le secrétariat du Conseil Scientifique du CRAT ou par un membre du Conseil Scientifique, désigné par les personnes présentes. Le membre désigné présidera uniquement cette séance.

En cas de départ du Président du Conseil Scientifique, les membres internes élus du Conseil Scientifique sont convoqués par le Directeur du Centre dans un délai n'excédant

pas les trente (30) jours pour élire le nouveau Président. La séance d'élection sera présidée par le Directeur du Centre.

Art. 8. — Afin d'assurer le traitement des affaires courantes et toutes questions urgentes, à caractère scientifique, liées aux attributions du Conseil Scientifique, une Commission Scientifique Restreinte (CSR) est exceptionnellement mandée par le Conseil Scientifique.

La CSR est composée :

- Du Président du Conseil Scientifique.
- Du Directeur du Centre.
- De deux membres internes élus du Conseil Scientifique.

Art. 9. — Le Conseil Scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président. Les sessions ordinaires peuvent rester ouvertes et s'étaler sur plusieurs réunions.

Le Conseil Scientifique peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président, du Directeur de l'établissement ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 10. — Les convocations individuelles aux sessions sont adressées par le Président du Conseil Scientifique, aux membres par voie électronique au moins deux semaines (15 jours), pour les sessions ordinaires et une semaine pour les sessions extraordinaires ; avant la séance de la réunion, sauf cas d'urgence absolue. Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le Président du Conseil Scientifique. Elles sont également accompagnées des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant dans l'ordre du jour.

Art. 11. — Le projet de l'ordre du jour est établi par le Directeur du CRAT en concertation avec le Président du Conseil Scientifique et les Directeurs Adjoints, envoyé ensuite aux membres du CS. Ces derniers peuvent inscrire de nouveaux points au projet de l'ordre du jour qui sont soumis à la validation par le Directeur du CRAT en concertation avec le Président du CS. Les questions sont inscrites dans l'ordre du jour, relevant de la compétence du Conseil Scientifique, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 04

Présence aux réunions, quorum et délibération

Art. 12. — Les membres du Conseil Scientifique sont tenus d'assister à toutes les sessions ordinaires et extraordinaires. Le Conseil Scientifique ne peut se réunir valablement que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, un procès-verbal de carence est immédiatement établi et adressé aux membres du Conseil Scientifique, accompagné de la convocation fixant la

date de la deuxième prochaine réunion qui devra se tenir dans un délai de huit (8) jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, le Conseil Scientifique se réunit et il peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les absences doivent être motivées et notifiées au Président du CS. En cas d'absence non justifiée d'un membre à deux séances successives ou plus par an, il sera procédé à son remplacement.

Les membres du CS présents aux réunions ordinaires et extraordinaires sont tenus d'émarger sur le registre dédié au CS-CRAT, après élaboration du PV Minutes sur le même registre qui leur sera présenté par le Président du CS. Les membres qui s'abstiennent d'émarger ne participent pas aux délibérations du CS.

Art. 13. — Les délibérations doivent être guidées par l'approche scientifique et l'appréciation objective des questions, faits et dossiers soumis à l'appréciation des membres du Conseil Scientifique. Elles donnent lieu à des recommandations et à des avis fondés sur une analyse rigoureuse et objective des faits. Ces recommandations et avis sont pris au moins à la majorité simple des voix des membres présents du Conseil Scientifique (50% + 1). En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil Scientifique ne peut délibérer valablement en session ordinaire que si au moins les (2/3) de ses membres sont présents.

Art. 14. — Le Président du CS en concertation avec le Directeur et les membres du CS, peuvent inviter des personnalités choisies, à participer aux séances, à titre consultatif, en raison de leur compétence scientifique, technique ou économique. Ces personnalités participent à la seule partie des travaux pour laquelle elles sont invitées. Ces invités n'ouvrent pas de droit au vote.

Chapitre 05

Conflit d'intérêts et obligations des membres

Art. 15. — L'obligation est faite aux membres du CS de déclarer tout éventuel conflit d'intérêt direct ou indirect en relation avec les offres de formation et les projets de recherche. Il sera alors demandé à tout membre de quitter la séance à chaque fois qu'une question débattue par le Conseil Scientifique risque de créer un conflit d'intérêt le concernant.

Les membres du CS et invités sont astreints aux obligations suivantes :

- La confidentialité sur tous les aspects des questions traitées.
- Le respect de la propriété intellectuelle et industrielle par rapport aux informations auxquelles ils ont accès en tant que membre du CS.

- Le respect mutuel entre les membres du CS durant les débats, tout dépassement de propos entraîne l'exclusion immédiate de son auteur de la réunion du CS.
- L'interdiction de divulguer toute décision prise en réunion avant la parution du PV du CS.

Tout manquement avéré à ces obligations exposera le membre à des mesures réglementaires.

Chapitre 06

Procès-verbaux

Art. 16. — Les décisions prises lors de chaque session sont portées par les présents dans un registre numéroté et paraphé. Le registre est consigné au niveau du secrétariat du Conseil Scientifique et fait foi dans l'intersession et en cas de contestation ultérieure.

Le Président du CS signe le procès-verbal (PV) de chaque session et le transmet au Conseil d'Administration, au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et à tous les membres du Conseil dans les délais réglementaires.

Afin de mieux retracer les motivations qui étayent les appréciations du Conseil Scientifique, un Procès-Verbal Minutes (PVM) est adopté et écrit à la main sur le registre paraphé. Ce dernier relève le déroulement des travaux et consigne les interventions des membres présents. Il est signé sur place par tous les intervenants.

Après chaque session du Conseil scientifique, le PV final est affiché au niveau du Centre.

Chapitre 07

Adoption et révision du règlement intérieur

Art. 17. — Toute modification ultérieure, adjonction ou retrait au présent règlement intérieur est adoptée par le Conseil Scientifique à la majorité de ses membres, sur proposition de son Président ou du Directeur du centre. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Une copie du présent règlement intérieur est accompagnée par le PV N°01 du Conseil Scientifique du CRAT.